



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités, et de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 47-2022-07-28-00003

portant enregistrement des installations agroalimentaires de transformation et de
conditionnement de fruits par la SARL CotoLot à Villeneuve-sur-Lot (47300)
Installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442) ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne, le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Nouvelle-Aquitaine, le PPR retrait-gonflement des argiles de la commune de Villeneuve sur Lot ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 29 octobre 2003 ;

Vu la demande présentée le 4 décembre 2019 et complétée en dernier lieu le 25 février 2022 par la SARL CotoLot dont le siège social est à Villeneuve-sur-Lot, pour l'enregistrement d'installations agroalimentaires de transformation et de conditionnement de fruits sur le territoire de la commune de Villeneuve-sur-Lot ;

Vu le dossier technique annexé à la demande susvisée, notamment les plans des installations et les justifications de leur conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2022-03-15-00004 du 15 mars 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu le résultat de la consultation du public réalisée entre le 4 avril et le 4 mai 2022 (dates incluses) ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux de Villeneuve sur Lot et de Pujols consultés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 juillet 2022 ;

Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 11 juillet 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 juillet 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 juillet 2022 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que l'installation projetée entre dans la catégorie des installations soumises à enregistrement, rubriques 2220-2-a de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la demande, exprimée par la SARL Cotolot, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14/12/13 (article 5.I) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et à l'article L. 211-1 du même code ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel et commercial ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site industriel existant ;
- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologiques, faunistiques et floristiques ;
- en zone péri-urbaine aménagée pour recevoir des industries agroalimentaires ;

Considérant le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants dans cette zone ;

Considérant que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suffisantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

- Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement

Les installations de la SARL Cotolot, dont le siège social est situé rue Denis Papin, zone industrielle du Rooy, Villeneuve sur Lot (47300), faisant l'objet de la demande susvisée du 4 décembre 2019 complétée en dernier lieu le 25 février 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Villeneuve sur Lot (47300) dans la zone industrielle du Rooy, rue Denis Papin. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation en a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

- Article 1.1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

- Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques /Volume	Régime
2220-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	quantité de produits entrants par jour : 45 t/j	E
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues Volume susceptible d'être stocké : 3110 m ³	Volume susceptible d'être stocké : 3110 m ³	D
2910-A-2	Combustion	Puissance thermique : chaudière : 698 kW brûleurs réhydratation : 300 + 335 kW brûleurs des fours : 2*200 kW Total : 1, 733 MW	DC

Régime : E (enregistrement), D : Déclaration, DC : Déclaration à contrôle périodique

Les installations mentionnées dans le présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales n° 0142, 0143 et 0150 de la section DS du plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve sur Lot.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

- Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 décembre 2019 complétée en dernier lieu le 25 février 2022.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

- Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, des terrains concernés du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

- Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés (récépissé de déclaration en date du 29 octobre 2003).

- Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 3 août 2018 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

- Article 1.5.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5.I de l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Chapitre 2.1 du présent arrêté.

- Article 1.5.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Chapitre 2.2. du présent arrêté.

Titre 2. Prescriptions Particulières

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

- Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 5.I de l'arrêté du 14/12/13

En lieu et place des dispositions de l'article 5.I de l'arrêté ministériel du 14/12/13, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« La façade ouest du bâtiment est implantée à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété de l'installation. Les autres parois du bâtiment sont implantées conformément aux dispositions de l'article 5.I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 2220.

L'exploitant informe le Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement pour toutes modifications des conditions d'exploitation affectant la zone de stockage des produits finis et la chaufferie. »

Chapitre 2.2. Compléments des prescriptions générales

- Article 2.2.1 : Eaux d'extinction incendie – isolement du réseau de collecte

En complément des dispositions de l'article 20-V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Des dispositifs, permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'ensemble des eaux d'extinction d'un sinistre.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Ces dispositifs sont notamment constitués par un bassin de régulation hydraulique servant également de bassin d'étalement des eaux pluviales d'un volume de 2445 m³.

Les commandes des dispositifs d'obturation sont signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par le personnel du SDIS.

Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » est apposée directement sur la vanne afin de pouvoir justifier, en toute circonstance, des conditions de rétention du site.

Les dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie sont réalisés au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté. »

- Article 2.2.2 : Rejet des eaux pluviales

En complément des dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales collectées sont rejetées vers un bassin d'étalement des eaux pluviales implanté au nord du site.

Un dispositif de fermeture doit permettre d'obturer les canalisations de rejet des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

Les eaux pluviales rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30°C,
- Teneur en matières en suspension (MES) inférieure à 100 mg/l,
- Teneur en hydrocarbures (Hct) inférieure à 10 mg/l,
- Teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l,
- Teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 100 mg/l,
- La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- L'effluent ne dégage aucune odeur.

L'exploitant réalise une surveillance a minima deux fois par an des eaux pluviales rejetées sur les paramètres suivants : pH, Température, MES, Hydrocarbures totaux, DCO, DBO₅. »

- Article 2.2.3 : Raccordement à une station d'épuration

En complément des dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

"Les effluents sont pré-traités par une station de pré-traitement des effluents propre à l'usine.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de la convention spéciale de déversement au réseau public d'assainissement."

Titre 3. Modalités d'exécution

- Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

- Article 3.2 : Publicité

En vu de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villeneuve-sur-Lot et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de Lot et Garonne ;
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de l'instruction ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

- Article 3.3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, Le Maire de la commune de Villeneuve-sur-Lot, l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la SARL Cotolot.

Agen, le 25 juillet 2022


Jean-Noël CHAVANNE

voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».